



Conseil d'administration

328^e session, Genève, 27 octobre-10 novembre 2016

GB.328/LILS/PV/Projet

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

LILS

Avertissement: Ce document est un projet, qui peut comporter des omissions ou des erreurs et n'est rendu public qu'à des fins de vérification et de rectification. Les mentions contenues dans ce document provisoire n'engagent pas les personnes dont les propos sont rapportés. La responsabilité du BIT ne saurait être engagée à raison des éventuelles erreurs et omissions entachant ce document, ou de l'utilisation qui pourrait en être faite par des tiers.

PROJET DE PROCÈS-VERBAUX

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

Table des matières

	Page
Segment des questions juridiques.....	1
Première question à l'ordre du jour	
Suivi de la discussion sur la protection des employeurs et travailleurs qui sont délégués à la Conférence internationale du Travail et des membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration vis-à-vis des autorités de l'Etat dont ils sont ressortissants ou représentants (GB.328/LILS/1)	1
Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme	5
Deuxième question à l'ordre du jour	
Initiative sur les normes: rapport de la deuxième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes	5
Rapport du bureau présenté en vertu du paragraphe 17 du mandat du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (GB.328/LILS/2/1)	5
Suivi du rapport conjoint des présidents de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et du Comité de la liberté syndicale (GB.328/LILS/2/2).....	11
Troisième question à l'ordre du jour	
Formulaire proposé pour les rapports qui seront demandés en 2018 au titre de l'article 19 de la Constitution concernant la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012 (GB.328/LILS/3(Rev.)).....	15

Segment des questions juridiques

Première question à l'ordre du jour

Suivi de la discussion sur la protection des employeurs et travailleurs qui sont délégués à la Conférence internationale du Travail et des membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration vis-à-vis des autorités de l'Etat dont ils sont ressortissants ou représentants (GB.328/LILS/1)

1. *La porte-parole des travailleurs* note que le projet de résolution révisé figurant à l'annexe I du document GB.328/LILS/1 a été sensiblement modifié par rapport au projet de résolution examiné à la session de mars 2016 du Conseil d'administration et que la protection des employeurs et travailleurs qui sont délégués à la Conférence internationale du Travail et des membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration vis-à-vis des autorités de l'Etat dont ils sont ressortissants ou dont ils sont les représentants s'en trouve grandement réduite. Trois privilèges et immunités qu'il était proposé d'accorder aux employeurs et travailleurs délégués à la Conférence et aux membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration vis-à-vis des autorités de leurs Etats respectifs ont été supprimés du projet de résolution révisé. Tout amendement à l'annexe I de la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées devrait être guidé par la nécessité d'assurer la protection effective des employeurs et travailleurs délégués à la Conférence et des membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration pour qu'ils puissent exercer leurs fonctions de manière libre et indépendante, à l'abri des représailles. L'affirmation énoncée dans le document, selon laquelle les privilèges et immunités suscitent de plus en plus de critiques et sont considérés comme des prérogatives injustifiées aboutissant à de trop fréquents abus, n'a pas lieu d'être dans un débat qui vise à préserver le tripartisme.
2. Le droit fondamental à la liberté d'expression ne suffit pas en lui-même pour garantir effectivement l'exercice libre et indépendant par les employeurs et travailleurs délégués à la Conférence, et par les membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration, de leurs fonctions au sein de l'OIT. Ce droit devrait s'accompagner d'une protection des intéressés contre l'arrestation ou la détention administrative, en particulier pendant la durée de leur voyage à destination ou en provenance des lieux des réunions, faute de quoi ils ne seraient pas suffisamment protégés contre ce type de sanction prise à titre de représailles à leur retour. Cette protection pourrait être limitée à ce qui est strictement nécessaire pour protéger les fonctions des intéressés, à l'exclusion notamment des cas de flagrant délit. Le projet de résolution devrait garantir que les représentants des employeurs et des travailleurs ne seront pas empêchés d'assister aux sessions de la Conférence ou du Conseil d'administration, contrairement à ce qui se produit encore souvent. L'oratrice accepte que le projet de résolution n'inclue pas l'inviolabilité de tous les papiers et documents des intéressés dans l'exercice de leurs fonctions aux réunions concernées et pendant la durée de leur voyage à destination ou en provenance du lieu de la réunion. Tout en reconnaissant que l'immunité de juridiction devrait couvrir les actes accomplis par les intéressés en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) et non pas leurs actes ou leurs paroles qui sont sans rapport avec l'OIT, l'oratrice s'oppose fermement à ce que cette protection soit limitée aux actes accomplis, ou aux paroles prononcées, dans la salle où se tient la réunion. Elle

souligne qu'une telle restriction ne serait pas conforme à la résolution sur la liberté de parole des délégués non gouvernementaux aux réunions de l'OIT adoptée par la Conférence en 1970. Elle se dit favorable à une extension de l'immunité aux délégués des employeurs et des travailleurs et à leurs conseillers techniques participant aux réunions régionales de l'OIT et souscrit à la proposition de modification du libellé du préambule. Le groupe des travailleurs demande aux gouvernements d'accepter de rétablir les immunités qui ont été supprimées du projet de résolution révisé.

3. *La porte-parole des employeurs* note que le projet de résolution révisé se limite à garantir l'immunité de juridiction des employeurs et des travailleurs en ce qui concerne les actes (y compris les paroles et les écrits) accomplis dans l'exercice de fonctions officielles. Par ce fait, il reprend en grande partie les termes et le champ d'application de la résolution sur la liberté de parole des délégués non gouvernementaux aux réunions de l'OIT adoptée par la Conférence en 1970. Puisqu'à l'époque cette résolution a été adoptée à l'unanimité et que de l'avis général elle n'a rien perdu de sa pertinence, le projet de résolution révisé couvre des aspects de l'immunité des employeurs et des travailleurs qui font l'objet d'un parfait consensus tripartite; il devrait donc être acceptable dans l'ensemble. Toutefois, certains éléments de l'immunité des employeurs et des travailleurs qui figuraient dans le projet de résolution précédent n'apparaissent plus dans le projet de résolution révisé. L'oratrice regrette que le champ d'application de l'immunité proposée ait été réduit, mais se déclare toutefois disposée à l'accepter si cela peut aider à répondre aux préoccupations exprimées par les gouvernements lors des discussions précédentes et si le projet de résolution peut être soumis pour adoption à la Conférence en 2017. Le Bureau devrait faire usage de tous les moyens d'action existants pour combler les lacunes en matière de protection. Il s'avère que la plupart des aspects de l'immunité des employeurs et des travailleurs qui ne sont plus visés par le projet de résolution révisé concernent le déplacement libre et sans entrave des intéressés à destination ou en provenance des lieux des réunions; à cet égard, la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence et celle des réunions régionales leur confèrent une certaine protection. Il convient de combler les lacunes en modifiant les dispositions correspondantes du Règlement de la Conférence internationale du Travail et du Règlement pour les réunions régionales de l'OIT, par exemple en incluant dans le Règlement pour les réunions régionales une disposition libellée sur le modèle du paragraphe 2 de l'article 26^{ter} du Règlement de la Conférence. En outre, le dépôt de plaintes devant le Comité de la liberté syndicale pourrait être envisagé de manière plus systématique dans de tels cas. Le groupe des employeurs souscrit au point appelant une décision figurant au paragraphe 9 du document.
4. *S'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)*, un représentant du gouvernement du Panama indique que son groupe a régulièrement fait part de ses vues au Conseil d'administration au sujet des immunités et qu'il attache une grande importance à cette question. Le GRULAC s'est montré extrêmement prudent en la matière; les constitutions et les législations des pays du groupe sont assez restrictives en ce qui concerne les privilèges et immunités, mais cela ne remet pas en cause l'obligation faite aux Membres de l'OIT de respecter la liberté d'expression et l'indépendance des employeurs et travailleurs délégués à la Conférence et des membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration. Toutefois, la proposition consistant à étendre le champ d'application de l'immunité envisagée aux délégués et conseillers techniques des employeurs et des travailleurs aux réunions régionales de l'OIT et aux conseillers techniques qui participent à la Conférence est source de préoccupation pour le GRULAC, car elle va au-delà du cadre fixé par la résolution de la Conférence de 1970 et l'article 40 de la Constitution de l'OIT, et n'a donc pas de fondement juridique. L'orateur fait observer que la Convention de 1947 et son annexe I continuent certes de s'appliquer, mais qu'elles ne concernent que les pays qui y ont adhéré.

5. *S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)*, une représentante du gouvernement de l'Inde prie le Bureau d'établir, en tenant compte du droit international applicable en la matière, une proposition plus détaillée concernant les procédures proposées pour permettre la levée de l'immunité par la Conférence ou par le Conseil d'administration, en vue de son examen au Conseil d'administration à sa 329^e session. Le GASPAC souhaite disposer d'un délai supplémentaire pour mener des consultations et demande que la discussion concernant le document soit reportée à la 329^e session du Conseil d'administration, en mars 2017.
6. *S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)*, une représentante du gouvernement des Etats-Unis indique que son groupe est favorable à la protection pleine et entière de la liberté de parole des délégués des travailleurs et des employeurs aux réunions de l'OIT, car cette liberté fait partie intégrante du droit fondamental que constitue la liberté d'expression. L'oratrice accueille avec satisfaction la proposition révisée, plus ciblée, qui a pour effet d'accorder l'immunité de juridiction aux délégués des travailleurs et des employeurs et aux conseillers techniques en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) lors des réunions de la Conférence internationale du Travail, du Conseil d'administration et des conférences régionales, ainsi que des commissions, sous-comités ou autres organes de ces instances, immunité qui perdure même après la fin de leur mandat.
7. L'oratrice constate avec satisfaction que la plupart des modifications proposées par le groupe des PIEM ont été prises en considération dans le projet de résolution, mais estime que le Bureau a répondu de manière vague et insatisfaisante à la question soulevée par le groupe des PIEM en mars 2016 quant aux procédures et aux critères envisagés aux fins de la levée de l'immunité. Le groupe des PIEM réitère sa demande d'une description précise et détaillée des procédures envisagées et propose que cette description fasse l'objet d'une annexe II soumise au Conseil d'administration pour discussion à sa 329^e session. Il convient de définir clairement ces procédures avant que le projet de résolution ne soit transmis à la Conférence internationale du Travail. L'oratrice appuie le projet de résolution et est d'avis que la nouvelle proposition simplifiée est de nature à susciter auprès de tous les groupes le large soutien nécessaire. Elle propose de modifier comme suit le projet de décision figurant au paragraphe 9 du document: «Le Conseil d'administration: a) approuve le projet de résolution figurant dans l'annexe I en vue de sa présentation à la Conférence internationale du Travail à sa prochaine session; b) demande au Bureau de présenter au Conseil d'administration, pour discussion à sa 329^e session, une annexe II révisée contenant une explication détaillée des procédures envisagées pour permettre la levée de l'immunité par la Conférence internationale du Travail ou par le Conseil d'administration.».
8. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement de l'Angola indique que le groupe réitère sa préoccupation, exprimée à la 326^e session, sur l'interprétation de la compétence juridictionnelle quant au maintien ou à la levée des privilèges et immunités dans le cas où il y aurait une différence d'interprétation sur la distinction entre les actes accomplis par les intéressés dans l'exercice de leur mission et ceux accomplis à titre personnel. L'autorité apte à maintenir ou à lever l'immunité des employeurs et des travailleurs qui sont délégués à la Conférence et des membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration ne devrait pas primer sur la juridiction des Etats souverains, car cette conception des choses irait au-delà de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961; il sera nécessaire de mener d'amples consultations au niveau national avant qu'une telle proposition puisse être approuvée. Par conséquent, le groupe de l'Afrique propose de modifier le projet de décision à l'effet de demander au Bureau d'initier des contacts avec les institutions nationales concernées qui peuvent intervenir dans l'adoption et l'application des privilèges et immunités proposés.

9. *Un représentant du gouvernement du Lesotho* demande un délai supplémentaire afin que des consultations sur le projet de résolution puissent avoir lieu au niveau national.
10. *Un représentant du Directeur général (Conseiller juridique)* indique que le document porte essentiellement sur le principe de la liberté de parole des délégués employeurs et travailleurs et des membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration et qu'il a été révisé pour faciliter les débats à la suite des discussions qui ont eu lieu au Conseil d'administration en mars 2016. La limitation de l'immunité aux propos tenus et aux actes accomplis uniquement dans le cadre des réunions des instances concernées est conforme au principe du privilège parlementaire, dont les propositions du Bureau sont inspirées. En vertu de ce principe, les parlementaires jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes (y compris leurs paroles, leurs écrits et leurs votes) qu'ils accomplissent en lien direct avec l'exercice de leurs fonctions officielles et, dans de nombreux cas, uniquement dans l'enceinte du parlement national.
11. En ce qui concerne les observations du GRULAC au sujet de la proposition visant à étendre l'immunité aux conseillers techniques, l'orateur rappelle que le paragraphe v) de la section 1 de la Convention de 1947 dispose expressément qu'«[a]ux fins des articles V et VII, l'expression "représentants des membres" est considérée comme comprenant tous les représentants, représentants suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégations». En ce sens, il existe une base juridique permettant d'étendre la protection aux conseillers techniques.
12. En réponse à la demande formulée par le groupe des PIEM au sujet de la procédure d'examen des demandes de levée d'immunité, l'orateur indique que le Bureau a préparé un document précisant la procédure envisagée, qui pourra être distribué. Les étapes de la procédure pourraient, par exemple, être codifiées dans une annexe au *Recueil de règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail*. A la réception d'une demande de levée d'immunité, le Bureau recueillerait toutes les informations factuelles et juridiques nécessaires à son examen. Un mécanisme de filtre ou d'examen de présélection serait prévu; dans le cas du Conseil d'administration, cette tâche pourrait être dévolue à son bureau. Jusqu'à ce stade, le cas serait traité en toute confidentialité. Pour se prononcer sur la levée de l'immunité, la Conférence ou le Conseil d'administration devrait répondre à deux questions: premièrement, l'intéressé jouit-il de l'immunité en l'espèce, du fait qu'il a agi à titre officiel en sa qualité de délégué ou membre du Conseil d'administration et que l'Etat Membre concerné a ratifié la Convention de 1947 et son annexe révisée? Deuxièmement, l'immunité dont il bénéficie empêche-t-elle que justice soit faite et peut-elle être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée?
13. *La porte-parole des travailleurs* déclare ne pas appuyer le point pour décision, car en l'état il ne répond pas aux besoins de son groupe. Elle convient que l'immunité ne devrait pas excéder ce qui est nécessaire à la protection des délégués dans l'accomplissement de leur mission. Toutefois, il est également important de veiller à ce que l'OIT puisse fonctionner convenablement en tant qu'organisation tripartite. Seule organisation du système des Nations Unies à fonctionner de la sorte, elle est donc la seule à faire face à cette problématique. Puisque les trois groupes de mandants ont besoin d'un délai supplémentaire pour étudier le projet de texte révisé, l'oratrice propose au Bureau de reporter la discussion à la session du Conseil d'administration de novembre 2017.
14. *La porte-parole des employeurs* appuie la proposition visant à reporter la discussion à la session de novembre 2017.

Décision

15. *Le Conseil d'administration a pris note du projet de résolution révisé et a décidé de reporter l'examen de cette question à sa 331^e session (novembre 2017).*

(Document GB.328/LILS/1, paragraphe 9.)

Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

Deuxième question à l'ordre du jour

Initiative sur les normes: rapport de la deuxième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes

Rapport du bureau présenté en vertu du paragraphe 17 du mandat du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes ([GB.328/LILS/2/1](#))

16. *Le porte-parole des travailleurs fait savoir que les travaux du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (MEN) ont été fructueux et que celui-ci a adopté par consensus un ensemble de recommandations à propos des instruments précédemment identifiés comme dépassés. Il signale que le taux de ratification des conventions de l'OIT qui ne figurent pas parmi les conventions fondamentales ou relatives à la gouvernance est dangereusement faible et que cela met en péril la crédibilité des fonctions normatives et de gouvernance de l'OIT. Le Bureau doit faire davantage pour promouvoir les conventions techniques, et les Etats Membres doivent redoubler d'efforts en matière de ratification. Si les campagnes de promotion concernant les instruments dépassés qui ont été examinés par le Groupe de travail tripartite du MEN visent en priorité les Etats Membres liés par les instruments en question, ces campagnes doivent idéalement s'adresser à tous les Etats Membres. Les membres du groupe des travailleurs s'engagent à faire leur part dans les activités de promotion de la ratification et de la mise en œuvre des instruments, à mesure que le Bureau lancera ces travaux durant les douze mois à venir. L'orateur réitère que, conformément au mandat du Groupe de travail tripartite du MEN, la validité juridique de tous ces instruments, y compris de ceux qui seront examinés ultérieurement par le Groupe de travail tripartite du MEN, reste inchangée tant qu'ils n'auront pas été reclassés par le Conseil d'administration ou retirés ou abrogés par la Conférence. Envisager une autre option reviendrait à jeter une ombre sur un grand nombre d'instruments de l'OIT. Par ailleurs, le processus engagé par le Groupe de travail tripartite du MEN n'empêche pas d'élaborer des normes sur des questions nouvelles ou émergentes ou dans des domaines sans rapport avec les instruments dont l'examen est déjà prévu. À cet égard, le Groupe de travail tripartite du MEN exhorte le Conseil d'administration à combler une lacune réglementaire dans le domaine de l'apprentissage, et reviendra sur une autre lacune réglementaire dans le domaine du travail posté lorsqu'il examinera l'ensemble d'instruments sur la durée du travail. Le groupe des travailleurs a recommandé d'abroger ou de retirer, avec effet immédiat, un certain nombre d'instruments dépassés lorsque ces instruments sont considérés comme obsolètes, et le Groupe de travail tripartite du MEN examinera à nouveau un plus grand nombre*

d'instruments dans le cadre de l'examen auquel il soumettra les sous-thèmes dont relèvent ces instruments. Les recommandations ont été pensées de façon à donner aux Etats le temps de ratifier les conventions à jour avant d'abroger les anciens instruments, pour éviter ainsi les lacunes en matière de couverture. Le groupe des travailleurs s'attend à ce que les futures recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN adoptent la même forme et que la méthodologie et le processus mis au point soient suivis.

17. *Le porte-parole des employeurs* confirme que les réunions du Groupe de travail tripartite du MEN ont été constructives et que ses recommandations ont été adoptées par consensus. Il ajoute que le rapport du bureau du Groupe de travail tripartite du MEN devrait contenir les principaux points de vue présentés par les groupes employeur, travailleur et gouvernemental tout au long de la discussion. Ce rapport doit fournir des orientations aux gouvernements et aux partenaires sociaux, aussi bien à l'échelle nationale qu'internationale. Le Conseil d'administration voudra sans doute envisager d'accorder un peu de temps pour permettre à un consensus de se dégager à cet égard durant la semaine à venir. Les procès-verbaux des futures réunions devraient résumer les discussions qui précèdent l'adoption de chaque recommandation, conformément à la pratique suivie par le Groupe de travail sur la politique de révision des normes (le Groupe de travail Cartier); le groupe des employeurs aurait préféré que des décisions plus ambitieuses soient prises concernant les instruments dépassés examinés au cours de cette réunion. Indépendamment des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, les gouvernements ont un rôle important à jouer pour que le système normatif de l'OIT soit toujours pertinent et à jour. Ils peuvent notamment envisager un examen régulier des conventions ratifiées à l'échelon national. Les Etats qui continuent à avoir des obligations au titre de conventions obsolètes devraient étudier la possibilité de ratifier des instruments plus récents et de les mettre en œuvre en droit et dans la pratique. Ils devraient également évaluer l'impact et la valeur ajoutée de la ratification et de la mise en œuvre au regard des priorités nationales, en tenant compte à la fois de la protection des travailleurs et des besoins des entreprises durables. L'OIT doit aider les gouvernements dans ces évaluations. Le site Web du Bureau devrait comporter des informations sur les possibilités de dénonciation des conventions, afin de permettre aux gouvernements de choisir les instruments qu'ils souhaitent dénoncer. Tant la dénonciation que l'absence de ratification des conventions indiquent que ces conventions sont devenues sans objet ou qu'elles sont difficiles à ratifier ou à mettre en œuvre. Le groupe des employeurs continuera à veiller à ce que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour, et il appuie le projet de décision.
18. *S'exprimant au nom du groupe gouvernemental*, un représentant du gouvernement du Mexique accueille avec satisfaction le rapport du bureau du Groupe de travail tripartite du MEN qui rend compte des résultats de la réunion, et appuie les recommandations. L'examen entrepris durant la deuxième réunion du groupe a déjà contribué de façon significative à faire en sorte que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour. La participation de conseillers techniques à cette deuxième réunion a permis une discussion plus éclairée et à laquelle tous ont pu participer. L'orateur est convaincu que si le Groupe de travail tripartite du MEN poursuit ses travaux en privilégiant le dialogue constructif, la collaboration et la transparence et qu'il adopte des décisions pratiques et axées sur les résultats, sur la base du tripartisme, il pourra atteindre son objectif. L'orateur appuie le projet de décision.
19. *S'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)*, un représentant du Panama déclare que si le GRULAC soutient les travaux entrepris par le Groupe de travail tripartite du MEN, la Conférence internationale du Travail reste le seul organe compétent pour abroger ou retirer des conventions. Le GRULAC croit comprendre que dans l'hypothèse où une convention serait abrogée les Etats Membres seraient libres de toute obligation en matière d'établissement de rapports, et les partenaires sociaux ne pourraient plus invoquer les articles 24 et 26 de la Constitution de l'OIT pour l'instrument

concerné. Sans préjudice des décisions prises par la Conférence sur l'abrogation des conventions, les conventions de l'OIT qui n'ont pas été dénoncées par des pays les ayant ratifiées pourront rester en vigueur dans ces pays en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Conformément aux articles 42, 55 et 56 de la Convention de Vienne, un traité multilatéral ne prend pas fin uniquement parce que le nombre de parties est tombé en dessous du seuil exigé pour son entrée en vigueur. En conséquence, aucun pays ne pourra être contraint à dénoncer ou à ratifier des conventions, étant donné que la non-dénonciation signifie que l'Etat concerné considère l'instrument comme pertinent. L'orateur se demande si la dénonciation de conventions est une bonne chose pour les partenaires sociaux et pour l'OIT, et si l'abrogation encourage vraiment les gouvernements à ratifier de nouveaux instruments. Les propositions tendant à organiser un suivi par le Bureau pour promouvoir les conventions à jour doivent être saluées, y compris celles tendant à recueillir des informations sur les motifs de non-ratification des conventions les plus récentes. Dans certains cas, des pays peuvent ne pas souhaiter devenir parties à une convention récente lorsqu'ils possèdent déjà des normes plus contraignantes que celles contenues dans le nouvel instrument. Le GRULAC appuie le projet de décision.

20. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Burkina Faso appuie la déclaration faite au nom du groupe gouvernemental, et se félicite de l'approche constructive et consensuelle adoptée par le Groupe de travail tripartite du MEN. L'orateur approuve la tenue d'une troisième réunion en 2017 et soutient le projet de décision.
21. *S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de la Bulgarie déclare que la Turquie, le Monténégro, la Serbie et l'Albanie, pays candidats à l'UE, ainsi que la Géorgie, s'associent également à sa déclaration. Tous souscrivent aux déclarations du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM) et du groupe gouvernemental. L'oratrice note que le Groupe de travail tripartite du MEN a adopté une approche en deux étapes incluant un suivi rapide par le Bureau, puis un examen du Groupe de travail tripartite du MEN au moment où l'ensemble d'instruments relevant du sous-thème correspondant est examiné. Cela ouvre la voie à une procédure positive dans le cadre de laquelle le Bureau et les Etats Membres peuvent participer concrètement aux travaux du Groupe de travail tripartite du MEN. Constatant que les recommandations sur les conventions dépassées peuvent avoir des conséquences particulières pour les territoires non métropolitains, le groupe demande au Bureau de réaliser une étude sur l'application de ces conventions aux territoires non métropolitains et de fournir une assistance technique aux Etats Membres, le cas échéant. Le groupe a suggéré que le Bureau prépare, pour la prochaine session du Conseil d'administration, une proposition concernant les lacunes réglementaires concernant l'apprentissage. Soulignant que la deuxième réunion a donné au Groupe de travail tripartite du MEN les moyens de formuler des recommandations qui contribuent à l'objectif général consistant à faire en sorte que l'ensemble des normes soit solide, clairement défini et à jour, l'oratrice rappelle que les normes internationales du travail sont fondamentales pour l'Union européenne et ses politiques. Le groupe appuie le projet de décision.
22. *S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)*, un représentant du gouvernement de la République de Corée souscrit à la déclaration faite au nom du groupe gouvernemental. Il est remarquable que le Groupe de travail tripartite du MEN ait pu terminer l'examen des 63 instruments dans les délais, et l'avancée majeure que représentent les résultats de la deuxième réunion est un jalon important pour la poursuite des activités normatives de l'OIT. Se félicitant du consensus atteint, l'orateur relève que les gouvernements n'ont eu connaissance de l'accord sur lequel les travailleurs et les employeurs pouvaient s'entendre qu'au matin du dernier jour de la réunion. Etant donné que la responsabilité de la mise en œuvre de ces accords incombe aux gouvernements, il faut leur donner suffisamment de temps pour en examiner les détails. Les réunions à venir devraient être menées dans la transparence et la bonne foi et tenir compte de la nécessité de parvenir

à un consensus. Les décisions doivent être assorties d'un calendrier et les travaux du Groupe de travail tripartite du MEN doivent être conduits avec la plus grande efficacité et dans les meilleurs délais. Le GASPAC appuie le projet de décision.

23. *S'exprimant au nom du groupe des PIEM*, une représentante du gouvernement du Royaume-Uni déclare que les PIEM soutiennent la déclaration faite au nom du groupe gouvernemental et reconnaissent que l'exercice est ambitieux. La deuxième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN marque le départ d'un processus qui ne doit pas s'interrompre. Pour le groupe des PIEM, il est crucial de garantir une approche pleinement tripartite aux travaux du Groupe de travail tripartite du MEN et à la mise en œuvre de ses recommandations. Il est clair que la question de savoir comment remédier aux éventuelles lacunes continuera à figurer au premier rang des travaux du Groupe de travail tripartite du MEN. A cet égard, l'oratrice fait observer que le Groupe de travail tripartite du MEN a pour mandat d'identifier les lacunes en matière de couverture non pas au niveau national, mais dans les instruments de l'OIT. L'approche adoptée dans le plan d'action convenu constitue une bonne base pour aller de l'avant; cela donnera du temps au Bureau pour recueillir les informations pertinentes, et aux pays pour leur permettre d'envisager de ratifier de nouveaux instruments. En raison de la nature hautement technique des instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail, leur examen nécessitera la présence de conseillers techniques. Les PIEM ne sont pas favorables au texte entre crochets figurant au paragraphe 4 du rapport du bureau du Groupe de travail tripartite du MEN; ils estiment que si le rapport est requis, il devra retourner à l'examen du Groupe de travail tripartite du MEN. Les PIEM soutiennent le projet de recommandation du Groupe de travail tripartite du MEN.
24. *S'exprimant au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)*, un représentant du gouvernement du Cambodge déclare que l'ASEAN s'associe aux déclarations du groupe gouvernemental et du GASPAC. Il juge également nécessaire que des experts techniques viennent aider le groupe et soutient le projet de décision.
25. *Un représentant du gouvernement de la Chine* soutient les déclarations faites au nom du groupe gouvernemental. S'agissant des 40 instruments qui feront l'objet d'un suivi par le Groupe de travail tripartite du MEN lors de ses réunions à venir, l'orateur exprime sa préoccupation en ce qui concerne la protection effective des travailleurs dans les pays où les normes s'appliquent, et appelle l'OIT à fournir des activités de coopération technique aux pays concernés plutôt que de s'en remettre uniquement aux mécanismes de contrôle de l'OIT. Le soutien d'experts techniques sera important pour l'examen à venir des instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail. La transparence devrait être renforcée et les membres gouvernementaux, travailleurs et employeurs du Groupe de travail tripartite du MEN devraient être en mesure de communiquer d'une manière franche et ouverte. L'orateur soutient le projet de décision.
26. *Une représentante du gouvernement de l'Inde* s'associe à la déclaration du GASPAC. Elle déclare que l'OIT devrait intensifier ses efforts pour encourager les Etats Membres à ratifier davantage d'instruments à jour, à remplacer les instruments dépassés et à réaliser de plus en plus d'objectifs stratégiques, sans créer des lacunes en matière de protection. Les activités visant à répertorier et à analyser les obstacles à la ratification jouent un rôle de premier plan. L'oratrice soutient le projet de décision.
27. *Le président du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes* déclare que le succès de la réunion est à mettre en grande partie au crédit de l'approche et des contributions constructives des membres du Groupe de travail tripartite du MEN. Il prend note des remarques des membres sur la manière d'améliorer les méthodes de travail du Groupe de travail tripartite du MEN, et veillera à ce que, d'ici à la prochaine réunion, on prenne en considération des questions telles que la publication des documents dans les délais, la transparence et la participation des mandants dans des conditions d'égalité.

28. *Une représentante du Directeur général (directrice, Département des normes internationales du travail (NORMES)) confirme, en réponse aux observations de la représentante de l'Union européenne, que le Bureau suivra l'application des conventions dépassées dans les territoires métropolitains et apportera une assistance technique aux Etats Membres concernés. Le Bureau fera rapport à cet égard au Groupe de travail tripartite du MEN.*

Décision

29. *Le Conseil d'administration a pris note du rapport du bureau sur la deuxième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN figurant dans le document GB.328/LILS/2/1. Il en a approuvé les recommandations et:*

- a) *s'est félicité des efforts déployés par le Groupe de travail tripartite du MEN pour intégrer ses recommandations à l'ensemble du programme de travail de l'OIT sur la politique normative;*
- b) *a modifié le programme de travail initial du Groupe de travail tripartite du MEN pour y inclure la convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985, la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, la recommandation (n° 170) sur les statistiques du travail, 1985, et la recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985, de sorte que le programme initial du Groupe de travail tripartite du MEN porte désormais sur l'examen de 235 normes internationales du travail organisées en 20 ensembles thématiques d'instruments regroupés par objectif stratégique;*
- c) *a pris note des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN visant à abroger la convention (n° 21) sur l'inspection des émigrants, 1926, la convention (n° 50) sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936, la convention (n° 64) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939, la convention (n° 65) sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939, la convention (n° 86) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1947, et la convention (n° 104) sur l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1955, et à retirer la recommandation (n° 7) sur la durée du travail (pêche), 1920, la recommandation (n° 61) sur les travailleurs migrants, 1939, et la recommandation (n° 62) sur les travailleurs migrants (collaboration entre Etats), 1939, à propos desquelles il a inscrit une question à l'ordre du jour de la 107^e session (2018) de la Conférence internationale du Travail (voir document GB.328/INS/3(Add.));*
- d) *a noté que, à des réunions ultérieures, le Groupe de travail tripartite du MEN réaliserait un suivi des conventions et recommandations dépassées figurant dans le rapport du bureau du groupe, comme ledit rapport le prévoit (convention (n° 5) sur l'âge minimum (industrie), 1919, convention (n° 10) sur l'âge minimum (agriculture), 1921, convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925, convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925, convention (n° 20) sur le travail de nuit (boulangeries), 1925, convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927, convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927, convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932, convention (n° 33) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932,*

convention (n° 34) sur les bureaux de placement payants, 1933, convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933, convention (n° 36) sur l'assurance-vieillesse (agriculture), 1933, convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933, convention (n° 38) sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933, convention (n° 39) sur l'assurance-décès (industrie, etc.), 1933, 1933, convention (n° 40) sur l'assurance-décès (agriculture), 1933, convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934, convention (n° 43) des verreries à vitres, 1934, convention (n° 44) du chômage, 1934, convention (n° 48) sur la conservation des droits à pension des migrants, 1935, convention (n° 49) de réduction de la durée du travail (verreries à bouteilles), 1935, convention (n° 52) sur les congés payés, 1936, convention (n° 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937, convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937, convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938, convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952, convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952, convention (n° 107) relative aux populations aborigènes et tribales, 1957, convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, convention (n° 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965, recommandation (n° 22) sur la réparation des accidents du travail (indemnités), 1925, recommandation (n° 23) sur la réparation des accidents du travail (juridiction), 1925, recommandation (n° 24) sur les maladies professionnelles, 1925, recommandation (n° 29) sur l'assurance-maladie, 1927, recommandation (n° 40) sur la protection des dockers contre les accidents (réciprocité), 1932, recommandation (n° 44) du chômage, 1934, recommandation (n° 47) sur les congés payés, 1936, recommandation (n° 93) sur les congés payés (agriculture), 1952, recommandation (n° 95) sur la protection de la maternité, 1952, et recommandation (n° 124) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965, et qu'il assurerait lui-même le suivi de la lacune réglementaire observée en ce qui concerne le travail posté, lors d'une discussion ultérieure, dont la date restait à déterminer, sur les instruments relatifs à la durée du travail;

- e) a invité le Bureau à prendre immédiatement les mesures qui s'imposaient concernant le remplacement au sens juridique de la recommandation (n° 53) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937, la recommandation (n° 55) sur la collaboration pour la prévention des accidents (bâtiment), 1937, la recommandation (n° 57) sur la formation professionnelle, 1939, la recommandation (n° 60) sur l'apprentissage, 1939, la recommandation (n° 87) sur l'orientation professionnelle, 1949, la recommandation (n° 88) sur la formation professionnelle (adultes), 1950, la recommandation (n° 101) sur la formation professionnelle (agriculture), 1956, la recommandation (n° 112) sur les services de médecine du travail, 1959, la recommandation (n° 117) sur la formation professionnelle, 1962, la recommandation (n° 119) sur la cessation de la relation de travail, 1963, la recommandation (n° 123) sur l'emploi des femmes ayant des responsabilités familiales, 1965, la recommandation (n° 127) sur les coopératives (pays en voie de développement), 1966, la recommandation (n° 150) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, et la recommandation (n° 196) sur le travail dans la pêche, 2005;

- f) *a prié le Bureau d'engager, dans les douze mois suivants, un suivi stratégique des 30 conventions dépassées que cite le rapport du bureau du Groupe de travail tripartite du MEN, selon les termes définis dans le rapport, et a décidé que le coût de ce suivi serait couvert par les ressources existantes;*
- g) *a prié également le Bureau de prendre les mesures nécessaires pour que le suivi soit pris en compte, selon qu'il conviendrait, dans le programme de travail visant à mettre en œuvre la résolution de 2016 concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent, qui serait examiné à la 329^e session (mars 2017) du Conseil d'administration, et dans les Propositions de programme et de budget pour 2018-19;*
- h) *a prié en outre le Bureau de préparer une proposition pour qu'une question normative sur l'apprentissage, reconnaissant l'existence d'une lacune réglementaire à cet égard, puisse être examinée à sa 329^e session (mars 2017) en vue de l'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine session de la Conférence internationale du Travail, conformément à l'approche stratégique et cohérente adoptée;*
- i) *a décidé que le Groupe de travail tripartite du MEN examinerait à sa troisième réunion les instruments relatifs à la sécurité et la santé au travail (dispositions générales et risques particuliers) faisant partie de l'ensemble d'instruments 6 du programme de travail initial;*
- j) *a convoqué la troisième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN du 25 au 29 septembre 2017.*

(Document GB.328/LILS/2/1, paragraphe 5.)

**Suivi du rapport conjoint des présidents
de la Commission d'experts pour l'application
des conventions et recommandations
et du Comité de la liberté syndicale
([GB.328/LILS/2/2](#))**

- 30. *Le porte-parole des travailleurs* indique que son groupe est favorable à la proposition consistant à consulter les différents groupes afin de préparer les discussions qui auront lieu à la 329^e session du Conseil d'administration (mars 2017). Le groupe des travailleurs appuie le projet de décision.
- 31. *Le porte-parole des employeurs* déclare que, de l'avis de son groupe, les questions en suspens relatives au système de contrôle devraient être abordées dans le cadre d'un atelier. L'orateur insiste sur les principes et les objectifs déjà énoncés par son groupe, à savoir: la nécessité de rationaliser, de simplifier et de consolider les procédures existantes, y compris par l'élimination des chevauchements et des doublons inutiles; d'améliorer la facilité d'utilisation; de renforcer la gouvernance et l'appropriation tripartites; d'attribuer à chaque procédure de contrôle un profil spécifique et une fonction assise sur une base juridique distincte et, ce faisant, de veiller à leur complémentarité. Un tel processus exigeant une large adhésion de la part des trois groupes, les employeurs souscrivent à la proposition du Bureau sur le processus de consultation et l'échéancier devant conduire à une prise de décision à la 329^e session du Conseil d'administration (mars 2017). Le groupe des employeurs appuie le projet de décision.

32. *S'exprimant au nom du groupe gouvernemental*, un représentant du gouvernement du Mexique déclare que le moment est venu de relever le défi que pose l'amélioration du système de contrôle, en tirant parti des connaissances accumulées pendant près de cent ans d'histoire pour faire en sorte qu'il reste pertinent au cours du siècle à venir. Le groupe estime nécessaire d'enclencher le processus de renforcement du système de contrôle et de mener des consultations constructives visant des objectifs clairs pour que ce système soit plus efficace et cohérent. Il est fondamental d'avoir une compréhension uniforme et transversale de chaque mécanisme et d'évaluer les lacunes et/ou les défis en matière de transparence, de gouvernance, de tripartisme et de cohérence pour que le système de contrôle fonctionne correctement. Le processus de consultation devrait aboutir à des propositions concrètes touchant l'ensemble du système mais tenant compte des initiatives existantes telles que le mécanisme d'examen des normes, les consultations tripartites informelles consacrées aux méthodes de travail de la Commission de l'application des normes et le sous-comité récemment établi au sein du Comité de la liberté syndicale. En outre, le processus de consultation devrait viser à préciser les mandats des organes de contrôle et l'interaction entre les procédures, et à mieux définir les critères de recevabilité; à améliorer la communication entre les organes de contrôle et les gouvernements; et à encourager une rédaction plus transparente, plus claire et de portée plus générale. Le document qui sera préparé par le Bureau en vue des consultations devrait tenir compte des réflexions des Etats Membres issues du processus de consultation tripartite, mené en 2015 dans le cadre de l'élaboration du rapport conjoint, et des vues exprimées à la 326^e session (mars 2016) du Conseil d'administration. Les observations des mandants devraient figurer en annexe du document préparé par le Bureau.
33. *S'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)*, un représentant du gouvernement du Panama indique que le groupe souscrit à la déclaration du groupe gouvernemental. Les mois de janvier et février 2017 permettront aux mandants tripartites de définir les paramètres du processus de renforcement du système de contrôle avant que les discussions ne soient engagées sur le fond. Un processus de consultation transparent, organisé et efficace sera possible si l'on a au préalable défini clairement l'ordre du jour, les principaux thèmes de discussion, les échéances ainsi que les modalités et le format des consultations. Entre autres, le processus devrait permettre d'établir un ordre du jour global portant sur l'ensemble du système de contrôle, tout en restant cohérent avec les initiatives existantes. Le processus de consultation devrait tendre à la réalisation des objectifs suivants: améliorer la clarté des mandats des organes de contrôle, préciser la définition des critères de recevabilité, renforcer le dialogue entre les organes de contrôle et les gouvernements, employer une formulation plus claire et plus transparente, promouvoir le recours aux mécanismes nationaux de règlement des différends et encourager le regroupement des questions en vue de l'établissement des rapports. A cet égard, les observations écrites formulées par le GRULAC, notamment, lors de la phase préparatoire du rapport conjoint, contiennent un certain nombre de propositions. Ces observations devraient être publiées dans un souci de transparence. Le GRULAC appuie le projet de décision.
34. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Burkina Faso indique que son groupe s'aligne sur la déclaration faite par le groupe gouvernemental. L'orateur prend note du fait que les consultations doivent se poursuivre afin de trouver le consensus indispensable au fonctionnement efficace et efficient du système de contrôle. Le groupe de l'Afrique appuie le projet de décision.
35. *S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)*, une représentante du gouvernement des Etats-Unis indique que le groupe souscrit à la déclaration du groupe gouvernemental. Elle rappelle que, à la 326^e session du Conseil d'administration (mars 2016), le groupe des PIEM a présenté un exposé détaillé que le Bureau a été invité à prendre en considération dans la préparation du document visant à guider les consultations.

Dans cet exposé, le groupe appelait notamment de ses vœux un allègement de la charge de travail liée à l'établissement des rapports et une amélioration du fonctionnement du système de contrôle. Parmi les questions appelant un examen plus approfondi figurent le fonctionnement et l'interaction des différents organes et procédures de contrôle, y compris le Comité de la liberté syndicale; les conséquences des procédures parallèles ou qui se recoupent; l'amélioration de la coordination des procédures au titre de l'article 24, ainsi que des explications sur ces procédures; l'amélioration du Règlement et la codification de la pratique établie dans ce dernier; le renforcement de la transparence quant aux critères de recevabilité; l'accélération des procédures; la possibilité d'améliorer l'ordre d'examen des allégations de violations en établissant des priorités; et la possibilité de prendre des mesures provisoires pour faire face à des situations urgentes. Le groupe tient à réaffirmer son soutien sans faille et sa confiance absolue à l'égard du système de contrôle et des modifications visant à le renforcer. Le groupe des PIEM est favorable à la proposition du Bureau quant à la voie à suivre et espère que les consultations donneront lieu à un débat de fond, ouvert à tous. Le Bureau devrait prévoir un délai suffisant pour permettre aux représentants gouvernementaux intéressés de se concerter avec leur capitale. Le groupe des PIEM appuie le projet de décision.

36. *Un représentant du gouvernement de la Colombie* reconnaît qu'il est important de renforcer le système de contrôle de l'OIT afin d'en accroître la clarté, la transparence, l'efficacité et l'efficacé. Le système s'est transformé pour s'adapter à l'évolution des réalités et des enjeux sociaux. Son fonctionnement repose pour l'essentiel sur l'interaction entre les différentes parties prenantes et les différents organes de contrôle. Il convient néanmoins de définir les moyens de simplifier et de rationaliser le système de contrôle pour protéger les droits des travailleurs et des employeurs et garantir la cohérence et la transparence. Les consultations visées dans le document et le renforcement du système, avec la participation active des mandants, sont des aspects fondamentaux de ce processus. On pourra notamment réfléchir à la simplification des processus trop complexes et analyser les conséquences des chevauchements afin d'établir des processus vraiment efficaces et de répondre aux souhaits et aux préoccupations des mandants. Dans la conduite des consultations, il conviendra de tenir compte de la lourde charge de travail des organes de contrôle, du nombre restreint d'experts et du peu de temps disponible pour régler ces questions. Afin d'alléger la charge de travail du BIT, d'améliorer l'efficacité de celui-ci et de conforter les mécanismes internes et le dialogue social, il faudrait épuiser les voies de recours ouvertes au plan interne avant d'envisager d'autres mesures. En cas d'impossibilité de le faire, un appui devrait être fourni au BIT en temps opportun afin que le Bureau dispose des outils nécessaires pour répondre aux requêtes. Le gouvernement de la Colombie appuie le projet de décision.
37. *Un représentant du gouvernement de l'Espagne*, s'exprimant également au nom des gouvernements de l'Argentine, de l'Italie, du Portugal et de la Suisse, déclare que le processus visant à renforcer le système de contrôle devrait s'accompagner d'une feuille de route claire et ambitieuse qui pourrait offrir une certaine souplesse en termes de calendrier mais non en matière de contenu. La feuille de route devrait mettre l'accent sur les principes communs sur lesquels repose le mécanisme de contrôle, l'objectif étant de définir des mesures spécifiques qui renforceront la cohérence et contribueront à une vue d'ensemble de la portée et de l'objet de chaque mécanisme, des caractéristiques propres à chacun, des synergies existantes et de la compatibilité entre les uns et les autres.
38. Le Bureau devrait organiser des consultations informelles en janvier 2017 afin de guider la préparation du document et de planifier de nouvelles consultations pour le mois de février, de sorte qu'un document de consensus puisse être présenté en mars. Le fait de s'accorder dans un premier temps sur les principes directeurs et les principes régissant l'ensemble du système permettra de réaliser des progrès substantiels. Ces principes peuvent être résumés comme suit.

39. Premièrement, en ce qui concerne la transparence, tous les organes de contrôle devraient employer une langue plus accessible et les critères de recevabilité devraient prendre assise sur le droit d'accès universel aux organes de contrôle, afin de renforcer la sécurité juridique et la confiance des mandants. Le sous-comité établi par le Comité de la liberté syndicale est parvenu à des résultats satisfaisants concernant des cas graves et urgents et devrait faire l'objet d'un examen à la session du Conseil d'administration de mars 2017. L'accès aux organes de règlement des conflits du travail devrait être élargi, mais avec un contrôle judiciaire et indépendant des droits des travailleurs et des employeurs. En ce qui concerne la gouvernance, le dialogue entre les organes de contrôle et les gouvernements devrait être institutionnalisé. S'agissant du tripartisme, bien que la diversité des membres qui composent le groupe gouvernemental ne facilite pas l'adoption de positions communes, il importe néanmoins que la composition des organes de contrôle respecte le ratio 1:2:1 (travailleurs, gouvernements et employeurs). Sur la question de la cohérence, un aperçu général des activités des autres organes de supervision devrait être présenté à la Commission de l'application des normes, et des règles de procédure devraient être élaborées aux fins de l'examen des plaintes déposées en vertu de l'article 26. L'Espagne appuie le projet de décision.
40. *Une représentante du gouvernement de la France* déclare que si les différents organes qui constituent le système de contrôle de l'OIT remplissent effectivement leur mission aujourd'hui, des questions d'interprétation de ces normes continuent de faire débat entre les mandants sans que l'on dispose d'un outil légitime permettant de trancher les conflits d'interprétation. Les évolutions que son gouvernement appelle de ses vœux permettraient de consolider le système de contrôle et de le rendre plus performant et plus légitime. Le statu quo, s'il peut apparaître comme un gage de sérénité pour l'instant, risque à terme d'affaiblir la fonction normative de l'OIT.
41. *Une représentante du Directeur général* (directrice, Département des normes internationales du travail (NORMES)) déclare que le Bureau veillera à ce que le document préparatoire établi en vue des consultations restitue de manière fidèle les vues et propositions des mandants tripartites. L'élaboration de propositions novatrices, ambitieuses et concrètes pour le système de contrôle, demandée par les membres du Conseil d'administration, est un processus long et complexe, d'où l'échéancier proposé dans le document. Le Bureau a pleinement conscience qu'il lui incombe comme responsabilité de favoriser un dialogue tripartite inclusif et transparent sur le renforcement du système de contrôle et il veillera à répondre aux attentes des mandants à cet égard.

Décision

42. ***Le Conseil d'administration a prié le Directeur général de préparer et d'organiser des consultations sur la poursuite du renforcement du système de contrôle et de lui présenter, sur cette base, des recommandations spécifiques en vue de leur examen à sa 329^e session (mars 2017).***

(Document GB.328/LILS/2/2, paragraphe 6.)

Troisième question à l'ordre du jour

Formulaire proposé pour les rapports qui seront demandés en 2018 au titre de l'article 19 de la Constitution concernant la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012 (GB.328/LILS/3(Rev.))

43. *La porte-parole des travailleurs* indique que la longueur du questionnaire se justifie par la nécessité de couvrir tous les éléments pertinents de la recommandation n° 202 et fait observer que ce questionnaire ne concerne qu'un seul instrument. Les informations qui seront recueillies pourraient être très utiles pour connaître le niveau de protection actuel et elles constitueront une base de référence à partir de laquelle on pourra évaluer les progrès accomplis sur la voie d'une couverture sociale universelle. Il vient à point nommé et se justifie pleinement dans la mesure où c'est l'OIT qui est responsable de la cible 1.3 des objectifs de développement durable (ODD), qui consiste à mettre en place des systèmes de protection sociale pour tous, adaptés au contexte national, y compris des socles de protection sociale. Le groupe des travailleurs appuie le projet de décision et encourage les organisations de travailleurs à répondre au questionnaire. Le Bureau devrait mettre à disposition les ressources nécessaires pour que les informations recueillies puissent être traitées et publiées en temps voulu et de manière conviviale.
44. *Le porte-parole des employeurs* déclare que, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'OIT, les formulaires de rapport devraient refléter fidèlement le contenu de l'instrument auquel ils se rapportent. Dans le cas d'espèce, les employeurs ont soumis au Bureau une liste de propositions d'amendement de nature rédactionnelle pour qu'il apparaisse clairement que l'instrument à l'examen n'est pas contraignant, et ils espèrent que leurs propositions seront prises en compte. Si le groupe gouvernemental et le groupe des travailleurs acceptent les modifications rédactionnelles proposées, le groupe des employeurs peut appuyer le projet de décision.
45. *Prenant la parole au nom du groupe de l'Afrique*, une représentante du gouvernement du Botswana rappelle que la recommandation n° 202 a été adoptée pour fournir des orientations aux Etats Membres et les aider à établir des socles nationaux de protection sociale dans le cadre de systèmes complets de sécurité sociale. Le groupe de l'Afrique ne doute pas que le Bureau aura tenu compte des craintes exprimées par le groupe au sujet de la longueur et de la complexité des questionnaires et espère que les bureaux régionaux et sous-régionaux fourniront une assistance technique aux Etats Membres pour les aider à remplir le questionnaire.
46. *S'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)*, un représentant du gouvernement du Panama déclare que chaque pays et institution internationale a sa propre définition de la «protection sociale» et de la «sécurité sociale» et que les régimes et leur champ d'application varient d'un pays à l'autre. Dans certains Etats Membres, par exemple, on inclut sous l'appellation «sécurité sociale» toute une gamme de régimes contributifs comme l'assurance-maladie ou l'assurance-chômage, alors que dans d'autres elle ne s'applique qu'aux pensions. De plus, dans le formulaire de rapport, les termes «protection sociale» et «sécurité sociale» sont employés indifféremment, et celui d'«assistance sociale» n'a pas été défini, ce qui veut dire que chaque pays peut interpréter ces termes en fonction de sa situation propre. Par conséquent, le Bureau devrait faire figurer dans la partie introductive du questionnaire des définitions et des orientations plus détaillées.

Le GRULAC appuie le projet de décision, à condition que le Bureau tienne compte des préoccupations qu'il a exprimées.

47. *S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)*, une représentante du gouvernement du Canada reconnaît que le questionnaire est compatible avec une approche intégrée et transversale qui permet de prendre en compte tous les grands défis liés à la mise en œuvre de la recommandation n° 202. Sa longueur et sa complexité constituent néanmoins un motif de préoccupation; il devrait porter principalement sur la mise en œuvre et le suivi de la recommandation. Des informations de nature plus générale pourraient fournir des éclairages intéressants et matière à discussion à la session de la Conférence de 2017. Le questionnaire proposé peut difficilement être modifié, mais le Bureau devrait tirer les leçons du passé et consulter les Etats Membres lorsqu'il rédigera les futurs questionnaires. Le groupe des PIEM demande si d'autres consultations pourraient avoir lieu en marge de l'actuelle session du Conseil d'administration avant d'adopter le questionnaire. Le Bureau devrait poursuivre les efforts engagés pour ne pas imposer de nouvelles obligations pouvant faire double emploi avec des demandes de rapports récentes ou futures sur le même sujet, et ce afin d'alléger la charge de travail des Etats Membres. Il devrait également tenir compte des difficultés liées à la collecte d'informations, qui nécessite pour de nombreux pays du groupe des PIEM la consultation de plusieurs ministères et instances, dans certains cas à différents niveaux de gouvernement.
48. *La représentante du Directeur général* (directrice, Département des normes internationales du travail (NORMES)) déclare que le questionnaire actuel a fait l'objet de consultations, selon la pratique en usage. Toutefois, compte tenu de l'ordre du jour très chargé de la présente session du Conseil d'administration, le Bureau n'a pas pu collaborer pleinement avec tous les mandants comme il a pu le faire par le passé. Il a cependant consulté les gouvernements, les travailleurs et les employeurs, et il tiendra compte des amendements d'ordre rédactionnel qui ont été proposés lorsqu'il mettra la dernière main au document. Pour ce qui est des problèmes de double emploi entre les questionnaires, le Bureau est conscient de la charge de travail que ces derniers représentent pour les ministères. Il reconnaît également que le questionnaire actuel est plus long que les précédents, ce qui est dû au caractère détaillé de la recommandation n° 202. Le Bureau a veillé à ce que ce questionnaire ne fasse pas double emploi avec les questionnaires sur les statistiques de sécurité sociale, ce qui explique pourquoi les questions étaient différentes. Dans la recommandation n° 202, les expressions «sécurité sociale» et «protection sociale» sont employées indifféremment, mais le Bureau est disposé à préciser ce point dans le questionnaire.
49. *La porte-parole des travailleurs* indique que le champ de la recommandation n° 202 est large car on a voulu couvrir tout ce qui avait trait aux socles de protection sociale et que, de ce fait, il serait déconseillé de restreindre le champ du questionnaire. Il est important d'obtenir les informations souhaitées pour évaluer les effets donnés à la recommandation et déterminer les éventuelles mesures à prendre. Si les amendements demandés par les employeurs ne se limitent pas à des modifications d'ordre rédactionnel, de nouvelles consultations devront être organisées.
50. *Le porte-parole des employeurs* déclare que, compte tenu des assurances données par le Bureau concernant les modifications d'ordre rédactionnel proposées, le groupe des employeurs soutient le projet de décision.
51. *Un représentant du gouvernement du Mexique* déclare qu'il soutient le projet de décision, à condition que le Bureau précise les termes «protection sociale» et «sécurité sociale», comme l'a demandé le GRULAC.

52. *La représentante du Directeur général* propose de reporter l'adoption du projet de décision jusqu'à ce que la version finale du questionnaire intégrant les modifications d'ordre rédactionnel proposées puisse être distribuée la semaine suivante.
53. Le Conseil d'administration décide de reporter l'adoption du projet de décision à une séance ultérieure afin de permettre l'organisation de nouvelles consultations sur une version révisée du formulaire de rapport qui tiendra compte des points soulevés pendant la discussion. Lors d'une séance ultérieure, il a adopté le formulaire de rapport révisé.

Décision

54. *Le Conseil d'administration:*

- a) *a demandé aux gouvernements de soumettre pour 2018, en application de l'article 19 de la Constitution, des rapports concernant la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012;*
- b) *a approuvé le formulaire de rapport concernant cet instrument figurant en annexe au document GB.328/LILS/3(Rev.).*

(Document GB.328/LILS/3(Rev.), paragraphe 11.)